

3-1V-20

L'an 1930 le 3 Avril

A la requête de:

- 1<sup>o</sup>) La Société Anonyme PETROLEOS PORTO-PI dont le siège social est à Madrid (Espagne) 40, calle de Alcalá, agissant poursuites et diligences de ses Directeur et Administrateurs demeurant audit siège.
- 2<sup>o</sup>) BANCA ARMUS (B.A.) Société Anonyme dont le siège social est à BARCELONE, Plaza Cataluña, 33, agissant poursuites et diligences de ses Directeur et Administrateurs demeurant audit siège;

élisant domicile en nom étude.

J'ai Auguste Louis DESNOS, huissier à Paris,

donné assignation,

- 1<sup>o</sup>) au SYNDICAT DU NAPHTHE de l'U.R.S.S. ayant siège à Moscou et élection domicile à Paris, 15 Rue Louis-le-Grand, en la personne de ses Directeur et Administrateurs y domiciliés, où étant et parlant à une personne à son service ainsi déclaré
- 2<sup>o</sup>) la REPRESENTATION COMMERCIALE de l'U.R.S.S. à Paris, 25 rue de la Ville l'Evêque, en la personne de ses directeur et administrateurs y domiciliés par copie séparée

à comparaître le HUIT AVRIL 1930 à l'audience et pardevant Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris en la Cité, heure du Midi, défaut de suite, pour:

Attendu que par conventions verbales en date à Paris du 11 Août 1926, l'U.R.S.S. par l'intermédiaire de son organisme le Syndicat du Naphte de l'U. R.S.S. dénommé ci-après Naphte Syndicat (N.S.) et de sa délégation commerciale a, sous diverses clauses et conditions concédé à la Banca Armus le droit exclusif d'importation et de vente des produits naphtifères russes, dans différents Etats y dénommés: l'Espagne et ses Colonies, le Portugal et les Iles Madère, les Açores, la Guinée Portugaise, le Mozambique, Angola, Loanda, Cap Vert, etc,

Que la B.A. s'engageait à prendre annuellement un minimum de tonnage déterminé auxdits accords, et que le N.S. était obligé, d'autre part de fournir, en sus dudit minimum, une certaine marge de tonnage supplémentaire à la faculté de B.A.

Que les obligations réciproques avaient une durée de trois ans à dater du 1er Janvier 1926 jusqu'au 1er Janvier 1929 avec tacite reconduction éventuelle;

Attendu que suivant conventions verbales du 2 Mars 1926, la B.A. a cédé à la Petroleos Porto-Pi l'exploitation desdits accords en gardant une partici-

pation de 5 % sur la valeur de chaque cargaison;

Que cette session a été faite au su de N.S. et de la Représentation Commerciale de l'U.R.S.S. et que, postérieurement à cette session dont elle connaissait l'existence, l'U.R.S.S. a continué l'exécution des conventions directement avec la Société Petroleos Porto-Pi en remerciant même le 6 Mai 1927, de l'envoi de la carte d'Espagne avec mention du territoire où s'exerçait l'activité de la Société Petroleos Porto-Pi et en demandant postérieurement le 5 Novembre 1927, le plan du chargement du premier trimestre 1928;

Attendu que la B.A. et la Société Petroleos Porto-Pi ont rigoureusement et fidèlement exécuté toutes les obligations résultant des conventions;

Qu'en Espagne, la B.A. a notamment obtenu, par décret royal, l'égalité de traitement pour les pétroles russes qui étaient précédemment soumis à des droits d'entrée triples de ceux frappant les pétroles d'autres provenances, ce qui en pratique rendait leur importation impossible - que la société Petroleos Porto Piet la B.A. ont aussi trouvé des débouchés de vente ayant absorbé largement le tonnage minimum prévu et ce, dans les conditions les plus favorables pour le N.S.;

Qu'en résumé, depuis leur conclusion, le 11 Août 1925, lesdits accords s'exécutaient à la commune satisfaction des parties notamment par l'entremise d'une filiale créée par le N.S. à Paris - la société des Produits du Naphte Russe désormais son mandataire, lorsque le 21 Novembre 1927, au mépris de tous ses engagements et en violation de toutes les règles tant du droit privé que du droit des gens, le N.S. a déclaré qu'il entendait se dégager unilatéralement des obligations qu'il avait assumées, prenant prétexte de ce que le Gouvernement du Directoire Espagnol venait de proclamer, par décret, le Monopole d'Etat de la vente des pétroles et produits naphtifères, et de ce que la Banca Armas avait cédé l'exploitation des accords à la Société Petroleos Porto-Pi notifiant à ses cocontractants qu'il se considérait comme purement et simplement délié des accords du 11 Août 1925;

Attendu que passant immédiatement aux actes, le N.S. a de plus, et de son seul chef, transféré le bénéfice desdits accords, à la date du 24 Novembre 1927, à la Compagnie Arrendataria, concessionnaire du monopole des pétroles en Espagne, et a directement fait à ce tiers des fournitures qu'iraient tout

aussi bien pu effectuer les sociétés requérantes;

Attendu qu'il est constant que toutes les livraisons ont jusqu'à ce jour été faites à ce tiers par le N.S. alors que lesdites livraisons auraient du être faites par les sociétés requérantes;

Attendu que la prétention du N.S. d'avoir eu le droit de rompre ainsi unilatéralement des convention synallagmatiques est d'abord un non-sens juridique, le monopole institué par le Gouvernement Espagnol ne faisant nullement obstacle, même en Espagne, à ce que les pétroles et naphthes russes y soient importés par l'intermédiaire des sociétés requérantes, bénéficiaires desdits accords d'Août 1925.

Qu'au surplus, le monopole dont s'agit, spécial à l'Espagne continentale, laissait d'une part hors de sa sphère d'application les Colonies Espagnoles et ne pouvait s'appliquer, d'autre part, ni au Portugal, ni à ses importantes Colonies, concédés aux requérantes;

Qu'ainsi, la question du monopole, mise en avant par le N.S. et l'U.R.S.S. n'a été en réalité qu'un fallacieux prétexte pour arriver à la rupture brutale à laquelle ils s'étaient déjà décidés;

Attendu que d'autre part, la cession d'exploitation des accords, faite au profit de la Société Petroleos Porto-Pi n'est elle même en réalité qu'un prétexte inadmissible, auquel ne peut croire sérieusement l'U.R.S.S. puisque cette cession donne d'elle depuis son existence, à été admise par elle pour la meilleure exploitation des intérêts communs, la Société Petroleos Porto-Pi ayant déjà à ce moment, des organismes de vente en Espagne;

Attendu, en conséquence, que les agissements du N.S. et de l'U.R.S.S. sont nettement caractéristiques de la manière des Soviets élevant la violence et la fraude à la hauteur d'une institution nationale - qu'ils s'inspirent, d'ailleurs du Code Civil de l'U.R.S.S. selon lequel la foi due aux accords cède devant l'intérêt contraire de la partie russe;

Mais que cette innovation destructive du droit privé et du droit des gens n'a jamais conquis et ne saurait conquérir en France, le droit de cité judiciaire;

Attendu que les conventions tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites ne peuvent être rompues que par autorité de justice nul n'ayant le droit de se faire justice soi-même;

Attendu en l'espèce et de plus, qu'un tribunal arbitral était même prévu par les accords sus-visés, à l'effet de trancher toute contestation éventuelle;

Que la Banca Arnus a, à la date du 3 Janvier 1928, en vertu de cette clause arbitrale, désigné son Arbitre et mis en demeure le N.S. de désigner le sien, en rappelant la clause arbitrale, sans avoir jamais pu obtenir aucune exécution de ladite clause par le N.S.;

Qu'en conséquence, les sociétés requérantes sont obligées de s'adresser à justice pour faire valoir leurs droits;

Attendu ainsi qu'en rompant brutalement et unilatéralement, au mépris de leurs dispositions essentielles, lesdits accords, en en transférant de son seul chef le bénéfice à un tiers, et en derivant même, au moment de la rupture, au profit de ce dernier, des fournitures destinées à son cocontractant, le N.S. a commis une véritable voie de fait génératrice d'un préjudice immense à la charge des requérants;

Que de cette voie de fait découle d'ores et déjà et indiscutablement l'obligation actuelle et certaine pour le N.S. de réparer le préjudice causé;

Attendu que le N.S. et l'U.R.S.S. dont ledit N.S. n'est qu'un organe, ont tellement bien compris leur responsabilité que dans les accords passés le 24 Novembre 1927, trois jours après la rupture, par l'intermédiaire de la société des Produits du Naphte Russe, mandataire du N.S. et de l'U.R.S.S. avec la Cie. Arrendataria, concessionnaire du monopole des pétroles en Espagne, il a été stipulé que cette société prenait sur elle l'entière responsabilité de toutes les conséquences possibles de l'annulation des accords existant entre le Naphte Export et le Syndicat du Naphte de l'U.R.S.S. d'une part, et la Banca Arnus de l'autre, accords en date du 11 Août 1925;

Que la Cie. Arrendataria acceptant la responsabilité du résultat de tout litige éventuel entre le Naphte Export et le Syndicat du Naphte de l'U.R.S.S. d'un côté, et de la Banca Arnus de l'autre, le Naphte Export et le Syndicat du Naphte ne pouvaient désigner l'arbitre ainsi que l'avocat et l'avoué pour ce litige, sans se mettre d'accord avec la Cie Arrendataria;

Qu'ainsi les sociétés requérantes sont, dès maintenant, et indiscutablement, créancières du Naphte Syndicat et de la Représentation Commerciale

de l'U.R.S.S. dans la limite dudit préjudice;

Que la dénonciation des accords, qui avaient été faits pour une période ferme expirant le 1er Janvier 1929, mais renouvelable, par tacite reconduction pour trois autres années, a produite ses effets depuis le 20 Novembre 1927, c'est-à-dire pour une période ferme de 13 mois et 10 jours, et pour une autre période normalement renouvelable de 3 autres années;

Attendu que les éléments du préjudice souffert par les sociétés requérantes précèdent de trois ordres de considérations: d'abord préjudice résultant du manque à gagner, ensuite défaut de remboursement des sommes dues, enfin préjudice général dans la situation commerciale et morale de leur affaires;

En ce qui concerne la manque à gagner:

Attendu que la première année de fournitures (1926) a été une année d'organisation, d'ailleurs incomplète, puisque le décret royal ayant autorisé l'importation en Espagne des produits naphthifères russes et saisi les droits de douane les frappant à la parité des pétroles d'autres provenances est du 20 Février 1926 - ledit décret ayant été obtenu par les seuls soins des sociétés requérantes;

Que malgré ces circonstances défavorables, le bénéfice net de l'année 1926 a été de pesetas 816.221 soit au change de 4.20 alors pratiqué, de Frs. 3.428.000.--

Attendu que la deuxième année (1927) fait ressortir une fourniture d'environ 63.400 tonnes et que le résultat final, d'après le bilan établi par le Monopole lui-même se totalise par un bénéfice de pesetas

3.195.481,46	
augmenté du chiffre d'amortissement de .....	1.298.902,65
ce qui forme un total de .....	4.495.384,29

soit au change de 4.20 Frs. 18.872.212.--

Que la rupture ayant eu lieu à la mi-novembre, c'est 1/12 1/2 ou 3/24 de cette somme que représente la manque à gagner pour fin novembre et le mois de décembre 1927, soit Frs. 2.359.026.--

Attendu que la troisième année de fournitures (1928) avec une vente progressivement croissante, par suite de l'organisation se développant, doit être considérée comme présentant une fourniture de 114.000 tonnes, correspondant en dehors de la ristourne de 10 % sur le prix de revient prévue aux

accords d'Août 1926, comme il a été dit ci-dessus à un bénéfice supérieur au double du bénéfice de l'année précédente. Qu'en peut donc normalement l'évaluer à 8.000.000 de pesetas, ce qui au change de 4.20 donne un total de 33.600.000.--

Attendu que ces évaluations sont d'ailleurs en fait très inférieures à la réalité, puisqu'il résulte du rapport du Conseil d'Administration de la Cie Arrendataria du Monopole des Pétroles en Espagne, que cette Société a fait en 1928 un bénéfice liquide de 109 millions de pesetas or, soit plus de cinq cents millions de frs., sur lesquels les fournitures de pétrole russe soit entrées pour 50 % se qui donne : 250.000.000 de frs.

Que, par conséquent, pour la fin de l'année 1927 et pour l'année 1928, en prenant pour base le bilan du Monopole, le bénéfice résultant des pétroles russes serait de .....

Frs.	2.359.026
plus .....	" <u>250.000.000</u>
soit au total .....	" 252.359,026

(deux cent cinquante deux millions trois cent cinquante neuf mille vingt six francs).

En ce qui concerne le défaut de remboursement de sommes dues:

Attendu qu'en Octobre-Novembre 1927 trois cargaisons russes étaient en route à destination de la Société Petroleos Porto-Pi - que ces trois cargaisons qui ont fait l'objet d'une saisie gagrée, autorisée par Monsieur le Président du Tribunal d'Alger, lors de leur arrêt dans le port d'Alger, et qui ont été, par la suite, malgré saisie-haberie, détournées par l'U.R.S.S. sur l'Espagne à leur profit, avaient donné lieu à des avances pour fret et assurances de diverses sommes, sur laquelle une somme de L/ 8.000 reste due et n'a jamais été remboursée ni par le Syndicat du Naphte ni par le Monopole de sorte que les sociétés requérantes sont toujours à découvert de son montant, soit environ UN million de francs, non compris les intérêts.

En ce qui concerne le préjudice général commercial et moral:

Occasionné par la brusque réalisation des accords du 11 Août 1928;  
Attendu que si le Naphte Syndicat de l'U.R.S.S. avait le droit strict de dénoncer les accords à la fin de la première période de trois années; il n'en est pas moins certain que normalement les accords se seraient vraisemblablement...

blement, à cause de l'organisation générale des sociétés requérantes, renouvelés pour une période de trois autres années; Qu'en tout cas, les sociétés requérantes s'étaient organisées commercialement et financièrement pour la continuation de l'exécution des accords pendant une assez longue durée;

Attendu qu'il y a lieu également de rappeler que la rupture des accords par l'U.R.S.S. a été volontaire, réfléchie et intéressée puisque cette rupture brutale est du 21 Novembre 1927 et que les russes traitaient avec les Espagnols trois jours après, c'est-à-dire le 24 Novembre 1927;

Attendu, en outre, qu'il est à peine besoin de rappeler que l'U.R.S.S. avait si bien conscience de la gravité de sa faute et de l'étendue de sa responsabilité que, dans les accords du 24 Novembre 1927 avec le Monopole, il est stipulé que celui-ci prenait toute la responsabilité des dommages-intérêts à payer aux Sociétés requérantes;

Attendu qu'en conséquence le préjudice commercial et moral doit être évalué à une somme considérable que l'examen détaillé de la situation des sociétés requérantes et du Monopole permettra de préciser;

Qu'ainsi dès maintenant les sociétés requérantes sont en mesure d'établir incontestablement le principe de leur droit à des dommages-intérêts, ainsi que le montant d'une grande partie de ces dommages-intérêts;

Qu'en conséquence elles entendent demander au Tribunal de condamner les assignés au paiement de dommages-intérêts à fixer par état et par provision de cent millions de francs en déclarant résiliés aux torts et griefs des sus-nommés les accords intervenus le 11 Août 1925.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à déduire ou à suppléer:

Voir déclarer résiliés aux torts et griefs des assignés les accords dont s'agit du 11 Août 1925;

et pour le préjudice causé,

s'entendre condamner à payer aux sociétés requérantes des dommages-intérêts à fixer par état et par provision la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS.

Voir ordonner l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution, du jugement à intervenir.

S'entendre, en outre, condamner les assignés en tous les dépens



dans lesquels seront compris tous droits, d'enregistrement, amendes et doubles droits qui pourraient être perçus à l'occasion de la présente instance et de ses suites et ce, au besoins à titre de dommages-intérêts supplémentaires.

SOUS TOUTES RESERVES.